

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21304683

Déposé
17-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401408566

Nom(en entier) : **SOGEMAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Croix Limont 11
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :** DIVERS, CAPITAL, ACTIONS

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée "**SOCIETE GENERALE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION**", en abrégé "**SO.GE.MAT. NAMUR**", reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5100 Jambes, Rue Mazy 64, en date 30/12/2020, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

Opération assimilée à une scission par absorption (« scission partielle »)**Apport du patrimoine immobilier de la société « Holmat » au profit de la présente société dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, également appelée scission partielle.****A/ Lecture et discussion du projet de scission**

1° - Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires.

Dépôt sur le bureau des documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires:

1) Le projet de scission établi conformément à l'article 12:59 du Code des Sociétés et Associations, par l'organe d'administration de la présente société à scinder partiellement et par la société bénéficiaire ; déposé :

- d'une part, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (division Dinant) en date du 19 octobre 2020, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 octobre suivant, sous la référence « 20126548 », en ce qui concerne la société « Holmat » ;

- d'autre part, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (division Namur) en date du 19 octobre 2020, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 octobre suivant, sous la référence « 20126544 », en ce qui concerne la société « Sogemat ».

2) Conformément à l'article 12:61 du Code des Sociétés et Associations, le rapport écrit et circonstancié établi par l'organe d'administration de la société le 16 décembre 2020, lequel expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé, dont une copie demeurera ci-annexée.

3) Conformément à l'article 12:62 du Code des Sociétés et Associations, le rapport établi Monsieur Philippe KNAEPEN, réviseur d'entreprises, représentant de la SRL « KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'entreprises », dont les bureaux sont situés à (5101) Erpent, chaussée de Marche, 585, en date du 17 décembre 2020, qui copie demeurera ci-annexée.

4) les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission, ainsi que les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices.

2° - Modifications importantes du patrimoine.

Absence de modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société scindée depuis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 12:63 du Code des Sociétés et Associations.

B/ Décision de scission partielle

L'actionnaire unique déclare que la scission partielle de la société anonyme « Holmat » a été approuvée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, à Jambes, ce jour antérieurement aux présentes.

Décision d'accepter la scission partielle de la société « Holmat », par voie d'apport de l'intégralité de ses droits immobiliers sur les sites « Andenne » et « Libramont », dont plus amplement question ci-après, à la présente société ; sans que la société « Holmat » ne cesse d'exister et ce, conformément à l'article 12:8 du Code des Sociétés et Associations.

Attribution à l'actionnaire unique de la société scindée de deux mille cent quatre-vingt (2.180) actions, sans désignation de valeur nominale, de la société « Sogemat », et ce dans la proportion ci-après décrite, à savoir zéro virgule dix-sept (0,17) actions de la société « Sogemat » entièrement libérées par action de la société partiellement scindée.

Toutes les opérations concernant les sites « Andenne » et « Libramont » réalisées depuis le 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable uniquement, comme accomplies pour le compte de la société « Sogemat », bénéficiaire de l'apport, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant audit apport.

D'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), la scission partielle ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de signature des actes notariés de scission à 0h00, mais chronologiquement après la prise d'effet des opérations dont question dans l'exposé préalable.

Constatation : Absence d'adaptation de l'objet de la société bénéficiaire

Constatation de l'absence de nécessité d'adapter l'objet de la société bénéficiaire, dès lors que celui-ci est adapté à la réalisation d'investissements immobiliers.

Constatation : Avantages particuliers aux membres de l'organe d'administration

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la présente scission partielle.

C/ Conditions et description du transfert

1. Description du patrimoine transféré

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société scindée faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle au profit de la société anonyme « Sogemat » comprend les **éléments d'actif** suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 :

Sont transférés à la société « Sogemat » les éléments de patrimoine actif suivants de la société scindée, **à l'exclusion de tout élément de passif** :

- . le tréfonds du site d'Andenne (85.000,00 €) dont le droit d'emphytéose est détenus par la société « Sogemat » ;
- . le tréfonds du site de Libramont (192.400,00 €) dont le droit d'emphytéose est détenu par la société « Sogemat ».

Soit, un montant net total d'apport de deux cent septante-sept mille quatre cents euros (277.400,00 €).

2. Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert du patrimoine partiellement scindé est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2019.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2020 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « Sogemat », bénéficiaire des actifs immobiliers, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant audit patrimoine.

Toutefois, d'un point de vue juridique et fiscal (impôts directs et indirects), la scission partielle ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de signature des actes notariés de scission à 0h00, mais chronologiquement après la prise d'effet des opérations dont question dans l'exposé préalable.

2) Le transfert du patrimoine partiellement scindé dans la comptabilité de la société « Sogemat » est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 12:100 du Code des Sociétés et Associations, la société scindée sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à la société « Sogemat » ainsi que des dettes qui font l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'apport. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société scindée en dehors du patrimoine apporté.

3) Tout élément actif et passif corporel et incorporel du patrimoine transféré par voie de scission partielle de la présente société, non connu ou non explicitement décrit, sera conservé par la présente société.

- 4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, liés au patrimoine transféré seront suivis par la société « Sogemat » qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.
- 5) Les attributions à l'actionnaire unique de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.
- 6) Les éléments seront cédés dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve.
- 7) La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.
- 8) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
- 11) Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et Associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication l'Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.
- 12) Le transfert sera fait à charge pour la société bénéficiaire de :
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
 - supporter tous impôts, précomptes, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré.

3. Apports soumis à publicité particulière

Les éléments d'actif de la société scindée transférés à la société « Sogemat » sont composés du **tréfonds** portant sur les immeubles suivants, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:98 du Code des Sociétés et Associations :

1. VILLE D'ANDENNE, première division

1. Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise Chaussée Moncheur numéro 133, cadastrée suivant extrait de cadastre datant de moins d'un an section A, numéro **0171FP0000**, d'une superficie de 17 a 18 ca.
2. Un terrain sis Dessous la Ville, cadastré suivant extrait de cadastre datant de moins d'un an section A, numéro **0170FP0000**, d'une superficie de 4 a 8 ca.
3. Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, sis Chaussée Moncheur, numéro 133, cadastré en nature de « grand magasin » suivant extrait de cadastre datant de moins d'un an section A, numéro **0178GP0000**, d'une superficie de 1 ha 58 a 71 ca.

Ci-après désignés : « le bien » ou « site d'Andenne ».

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

Situation hypothécaire

Le bien est grevé des inscriptions hypothécaires suivantes :

(...)

La société bénéficiaire déclarera bien connaître la situation hypothécaire des biens dont question ci-dessus.

L'inscription hypothécaire sera transférée à la société bénéficiaire, en garantie des dettes hypothécaires qui sont maintenues dans le chef de la société scindée (article 92/1 du Code des droits d'enregistrement).

2. COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY, cinquième division, RECOGNE

1. Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, sis A la Voie de Luchy numéro 6, cadastré suivant extrait de cadastre datant de moins d'un an section B, numéro **0531L2P0000**, d'une superficie de 2 ha 29 a 14 ca.
2. Un bâtiment industriel avec dépendances, sur et avec terrain, sis A la Voie de Luchy numéro 6 +, cadastré suivant extrait de cadastre datant de moins d'un an section B, numéro **0531M2P0000**, d'une superficie de 1 a 54 ca.

Ci-après désignés « le bien » ou le site « Libramont »

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est grevé des inscriptions hypothécaires suivantes :

(...)

La société bénéficiaire déclarera bien connaître la situation hypothécaire des biens dont question ci-dessus.

L'inscription hypothécaire sera transférée à la société bénéficiaire, en garantie des dettes hypothécaires qui sont maintenues dans le chef de la société scindée (article 92/1 du Code des droits d'enregistrement).

Transfert – Conditions générales

1) Le bien sera transféré dans l'état où il se trouvait au 1er janvier 2020, tel qu'il se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

- l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;
- l'action en bornage contre les propriétaires voisins;
- le règlement des mitoyennetés;
- la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, à savoir :

- les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;
- les choses attachées à perpétuelle demeure;
- les servitudes actives;
- la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

- toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le bien cédé à titre de dépôt ou de location;
- tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

2) La société bénéficiaire prendra le bien transféré dans l'état où il se trouvait au 1er janvier 2020, sans recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit et notamment pour ce qui concerne l'immeuble pour raison,

- de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;
- de défaut d'alignement;

de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;

de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés; d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédant d'un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société bénéficiaire.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la présente société ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

La société bénéficiaire déclare bien connaître la situation d'occupation du bien et dispense le notaire soussigné d'en reprendre la description aux présentes.

3) La société bénéficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien cédé, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, mais à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit des droits autres ni plus grands qu'il ne justifierait en avoir soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

4) La société bénéficiaire assurera le bien contre l'incendie et les autres risques afférents les éléments cédés dès ce jour en qualité de propriétaire.

5) La société déclare avoir parfaite connaissance du bien et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée aux présentes.

6) La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la présente société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

7) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8) Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux biens transférés ;
- supporter tous impôts, précompte immobilier, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Analyse du titre de propriété – Site d’Andenne

(...)

Analyse du titre de propriété – Site de Libramont

(...)

Statut administratif de l’immeuble

(...)

Coordination de chantier de bâtiments et de génie civil

(...)

Etat du sol

(...)

D/ Augmentation de capital découlant de la scission partielle

Suite aux apports découlant de la scission partielle par transfert d’une partie de son patrimoine par la société « Holmat » à la société anonyme « Sogemat », le capital de la société anonyme « Sogemat » est augmenté à concurrence de quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-et-un euros et nonante-six centimes (84.321,96 €), moyennant la création de deux mille cent quatre-vingt (2.180) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à l’actionnaire unique de la société scindée, sans soulte.

Après l’augmentation de capital de quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-et-un euros et nonante-six centimes (84.321,96 €), le capital sera porté de dix millions trois cent soixante-trois mille huit cent trente-et-un euros et vingt-huit centimes (10.363.831,28 €) à dix millions quatre cent quarante-huit mille cent cinquante-trois euros et vingt-quatre centimes (10.448.153,24 €) ; et sera représenté par trois cent nonante-neuf mille quatre cent nonante-deux (399.492) actions.

Modification des statuts pour y apporter les adaptations concernant le capital social et le nombre d’actions.

E/ Modification ses statuts pour tenir compte de l’augmentation de capital

L’assemblée approuve à l’unanimité le remplacement du contenu de l’article 5 des statuts intitulé « Capital », par le texte suivant :

« Le capital est fixé à dix millions quatre cent quarante-huit mille cent cinquante-trois et vingt-quatre centièmes (10.448.153,24 €).

Il est divisé en trois cent nonante-neuf mille quatre cent nonante-deux (399.492) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent nonante-neuf mille quatre cent nonante-deuxième (1/399.492ème) du capital social, intégralement souscrites et libérées ».

F/ Mission au notaire d’établir et de déposer la coordination des statuts

G/ Prise d’effet

Décision que les résolutions à prendre sur les propositions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque l’assemblée générale de la société anonyme « Sogemat » aura approuvé l’apport découlant de la présente scission partielle.

H/ Pouvoirs à conférer

- au conseil d’administration pour l’exécution des résolutions à prendre sur les résolutions qui précèdent ;

- à un ou plusieurs mandataires pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

L’assemblée confère tous pouvoirs, à Madame Sabine Jassogne avec la possibilité de déléguer ce mandat spécial, afin d’accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l’unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l’acte avant enregistrement et ses annexes.
- coordination des statuts